

Arrêt

n° 318 054 du 6 décembre 2024
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. POLLEUNIS
Sint-Truidersteenweg 240
3700 TONGEREN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 20 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. POLLEUNIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2024, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à New Delhi.

1.2. Le 24 juin 2024, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

La prise en charge est acceptée.

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence, le principe du raisonnable, le principe d'égalité et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

Reproduisant la motivation de la décision attaquée, la partie requérante soutient que la partie défenderesse doute que la requérante retourne en Inde mais « ne motive pas cela et n'explique pas sur la base de quoi elle arrive à cette hypothèse erronée » en ce qu'elle se limite à relever que la requérante n'a ni travail, ni revenu dans le pays d'origine et ne serait donc pas financièrement indépendante.

La partie requérante estime que la requérante a fourni des preuves qu'elle est indépendante financièrement. A cet égard, elle fait valoir que cette dernière a fourni des « documents concernant les montants sur son compte bancaire dans le pays d'origine », « des documents concernant les propriétés qu'elle possède dans son pays d'origine », et que « ces documents démontrent que le mari de la requérante [...] déjà décédé, est le propriétaire partiel de ces champs ». Elle ajoute que « la requérante a fourni un document relatif à la vente d'un terrain à bâtir avec la demande de visa (pièce 7) ».

Elle estime, dès lors, que « compte tenu de ces propriétés, la requérante a toutes les raisons de retourner dans son pays d'origine » et que « la requérante a apporté des preuves de la banque démontrant qu'elle dispose de ressources suffisantes en Inde et qu'elle est financièrement indépendante ».

La partie requérante relève ensuite que « la partie défenderesse indique ensuite très brièvement que la requérante n'a aucun lien économique dans son pays d'origine » mais que « la partie défenderesse n'explique pas comment elle est parvenu à cette décision ».

Elle en conclut que « la décision attaquée n'est pas motivée, et que la motivation n'est certainement pas suffisante et pas après un examen suffisant des circonstances concrètes de l'affaire » et que « la partie défenderesse ne précise pas dans sa décision pourquoi elle refuse de prendre en compte les documents soumis par la requérante concernant leurs revenus, qu'ils soumettent avec la demande de visa » alors que « la requérante a produit des documents pour prouver sa situation » et qu'« il est très clair que la requérante a l'intention de retourner dans son pays d'origine ». Elle ajoute que « la partie [défenderesse] n'a pas motivé pourquoi elle n'a pas pris en compte ces documents de la requérante, mais a seulement utilisé une formulation standard ».

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations relatives à la motivation de leurs décisions qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée,

le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat qu'« *il existe des doutes raisonnables quant [à la] volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* » et sur les considérations selon lesquelles « *la requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine* ».

Le Conseil relève, toutefois, qu'à l'appui de la demande de visa, visée *supra* au point 1.1., ayant donné lieu à l'adoption de la décision querellée, la requérante a, relativement à sa situation financière, notamment, produit :

- vingt-quatre documents relatifs à des propriétés en Inde (pièce 11)
- deux relevés bancaires indiquant les montants disponibles sur deux comptes bancaires différents (pièce 8 et 9)
- deux documents « Sale Voucher for the seller » mentionnant la requérante en tant que vendeuse (pièce 7)
- une copie de l'acte du mari de la requérante (pièce 12).

Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments, susvisés, dont elle avait pourtant connaissance, lors de l'examen de la demande de visa de la requérante ayant donné lieu à l'adoption de l'acte attaqué.

Dès lors, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par la partie requérante, le Conseil constate qu'en concluant qu'« *elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine* », sur la base du seul constat que la requérante est « *sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire* », la partie défenderesse a manqué à son obligation motivation, rappelée *supra* au point 3.2.1. du présent arrêt. Au vu des pièces déposées par la partie requérante, la motivation, qui reste silencieuse quant aux éléments énumérés ci-avant, n'apparaît pas suffisante.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée, à cet égard, en termes de note d'observations, selon laquelle « La requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé de manière surabondante ses motifs, étant le constat que la requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels.

Pour tenter de contester cette observation, la requérante indique avoir fourni des preuves concernant les montants figurant sur son compte bancaire en Inde, tout comme à propos des propriétés qu'elle posséderait dans son pays d'origine, documents qui « *démontrent que le mari de la requérante, (...) déjà décédé, est propriétaire partiel de ces champs* ».

La requérante fait état, à ce propos, d'informations complémentaires, à savoir qu'il serait « *de coutume en Inde que la propriété soit enregistrée au nom de l'homme* » et « *qu'après le décès de son mari, la requérante a procuration sur tout ce qu'il possédait* », s'agissant d'autant d'éléments dont la requérante ne prétend pas s'être prévaluée en temps utile, à savoir lorsqu'elle avait introduit sa demande de visa et déposé un dossier *ad hoc*.

Elle ne saurait dès lors tenter de refaire *a posteriori* son dossier, en tentant de contester de la sorte le constat de la décision de refus de visa dont il apparaît qu'elle n'avait pas fourni de preuves de revenus réguliers personnels.

La partie adverse prend bonne note, par ailleurs, de ce que la requérante ne remet pas en cause la justesse du constat de l'acte dont il apparaît qu'elle est sans emploi.

Dès lors et en d'autres termes encore, au vu des informations en possession de la partie [défenderesse] à l'origine de l'acte litigieux, c'est à juste titre que la partie adverse avait pu analyser comme elle l'avait fait, la situation de la requérante et de conclure que cette dernière n'apportait pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine » n'énervé en rien les considérations qui précèdent, relatives au caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué, au regard des éléments invoqués et produits lors de la demande de visa visée au point 1.1.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les aspects mieux identifiés *supra* sous le point 2.1. du moyen unique sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, et les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 24 juin 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY